

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DES BASSES-ALPES.

Au ſujet des Agences des Municipalités auprès des Adminiſtrations des Départemens & des Diſtricts.

SUR le rapport fait à l'Aſſemblée du Directoire du Département par un de ſes Membres, que le haſard lui a fait rencontrer un imprimé ayant pour titre : *PROJET d'établiſſement d'un Bureau de correſpondance, & d'expédition de toutes les affaires relatives aux Municipalités formant l'arrondiſſement du Diſtrict de Digne.* De l'Imprimerie de J. Guichard, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne, 1791.

Que l'établiſſement des Agens auprès des Corps adminiſtratifs eſt inutile, attendu la correſpondance qui eſt établie : que de pareils établiſſemens ſeroient à charge aux Municipalités, attendu la dépenſe qu'ils leur occaſionneroient ſans qu'il pût en réſulter aucun bénéfice pour elles, & que de plus ils ſeroient préſumés inconſtitutionnels d'après la Loi du 5 Janvier 1791, qui porte : que *les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict ne peuvent ni nommer, ni entretenir des Agens auprès du Roi, & du Corps légiſlatif.* Laquelle Loi s'applique naturellement aux Municipalités dont les Agens auprès de l'Adminiſtration du Département & de celles des Diſtricts ſeroient infiniment moins utiles.

L'Aſſemblée, ouï M. le Procureur-Général-Syndic, a arrêté de n'autoriſer aucune dépenſe relative à un pareil établiſſement, & ſera le préſent Arrêté, imprimé & affiché dans toutes les Municipalités du Département.

Arrêté à Digne dans la ſalle des ſéances du Directoire du Département, ce 17 Février 1791. *Signés* Faudon, Bouche, Juglar, *Procureur-Général-Syndic en remplacement ;* Brunet, Gras, Laugier, Chauvet, *Procureur-Général-Syndic.*

SIMON, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. GUICHARD, Imprimeur du Département des Baſſes-Alpes, à Digne, 1791.